

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de réflexion sur les déchets Ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

En constituant l'association de réflexion sur les déchets du bassin vaucluso-rhodanien, les élus représentant les collectivités publiques concernées par la gestion des déchets ménagers et assimilés affirment leur prise de conscience et leur responsabilité de trouver des solutions pour une gestion durable, environnementalement optimisée et financièrement maîtrisée, des déchets produits par la population de leurs territoires. L'association sera l'espace libre et ouvert de dialogue et de réflexion de ces élus.

Cette association a pour objet l'étude des voies et moyens sur les nouveaux enjeux de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse et de ses environs : collectivités incluses sur le bassin de vie Rhodanien tel que défini par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et les territoires qui lui sont limitrophes.

ARTICLE 3 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est initialement fixé en Préfecture de Vaucluse.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau/de l'assemblée générale.

Il est toutefois expressément convenu que l'association recevra son courrier à l'adresse postale suivante :

773 Chemin du mitan
84 300 Cavaillon

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Elle prendra fin par la volonté de ses membres, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Les EPCI compétents en matière de collecte et/ou de traitement et leurs EPCI adhérents du territoire rhodanien ou de territoires limitrophes peuvent intégrer l'association.

Ils sont membres de droit avec 1 voix délibérative dès leur adhésion.

A la création de l'association les membres sont :

- La communauté d'agglomération du Grand Avignon
- La communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse
- La communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin
- La communauté de communes Aygues - Ouvèze en Provence
- La communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- La communauté de communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse
- La communauté de communes du Pays Réuni d'Orange
- La communauté de communes Les Sorgues du Comtat
- La communauté de communes Pays d'Apt Luberon
- La communauté de communes Rhône –Lez-Provence
- La communauté de communes Vaison – Ventoux
- La communauté de communes Ventoux Sud
- La communauté territoriale Sud Luberon
- Le syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA)
- Le syndicat de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt
- Le Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères de Cavaillon (SIECEUTOM)

- Les membres associés avec voix consultative sont :

- Le conseil régional Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le conseil départemental de Vaucluse
- Le préfet de Vaucluse ou son représentant

D'autres membres avec voix consultative pourront être associés afin de prendre en compte les avis d'intervenants du territoire (ex : associations de défense de l'environnement ...)

ARTICLE 6 – ADHESION

Principe : l'association sera composée initialement des EPCI qui auront formalisé leur souhait de participation, par adhésion. Elle pourra ensuite être élargie à de nouveaux membres, au fur et à mesure de nouvelles adhésions volontaires, sans limitation géographique.

L'adhésion à l'association devient effective uniquement après agrément de l'assemblée qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. L'adhésion prend effet à la date d'admission par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Aucune cotisation n'est requise pour adhérer.

ARTICLE 8 –RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) La dissolution de l'organisme représenté
- c) La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant l'assemblée et/ou par écrit.

ARTICLE 9-RESSOURCES

L'association fonctionnera grâce aux moyens techniques et humains librement affectés par les EPCI adhérents, à titre gracieux (temps passé de techniciens, mise à disposition de salle, affranchissement...)

En tout état de cause, l'association ne portera directement aucune dépense dans le cadre des actions éventuellement initiées par les collectivités : études, travaux...

La réalisation éventuelle d'un projet d'études ou d'équipement commun donnera lieu à conclusion d'un groupement de commande avec les collectivités volontaires, dont le fonctionnement et les règles de répartition des dépenses seront arrêtées par convention.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Toutefois, il est expressément convenu que l'association est un lieu de débats et d'échanges. En aucun cas elle ne peut contraindre ses membres à prendre des orientations ou accomplir des réalisations.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il n'y a pas de conseil d'administration. L'association est dirigée par son assemblée générale. Sont membres de l'assemblée générale les collectivités publiques ou leurs groupements, adhérant aux statuts en vertu d'un acte de leur organe compétent. Chaque adhérent désigne librement son représentant, pour tout ou partie de la durée du mandat de la personne ou de l'assemblée qui l'a désigné.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé :

- 1) Du Président, élu dans les conditions énoncées à l'article 14 ci-après ;
- 2) D'un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) D'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Si besoin est, un trésorier.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

L'association est représentée par son Président désigné au sein de l'assemblée générale, parmi ses membres actifs, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à trois tours.

Le Président a pour mission de :

- convoquer l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
- déterminer l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale
- mener les débats
- représenter l'association auprès des tiers
- informer les administrations concernées sur l'avancée des travaux de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont assurées bénévolement. Aucune indemnité ne pourra être allouée et aucun remboursement de frais engagés ne sera effectué.

ARTICE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Sans être obligatoire, un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l’assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Le rapport est adressé chaque année au Préfet du département.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Cavaillon, le 15 janvier 2020